



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 MAI 2008

OBJET : **Application de la pénalité prévue à l'article 503.0.0.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ci-après désignée « LI »**
N/📁 : 08-002349

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du ***** dans laquelle vous demandez notre opinion à l'égard de deux situations relatives au sujet mentionné en rubrique.

Situation 1

Une société a produit à Revenu Québec sa déclaration de revenus dans les délais prescrits et a indiqué dans les états financiers annexés à la déclaration qu'elle avait versé un dividende en capital. De plus, le montant de ce dividende en capital est également inscrit à la ligne 510 de l'annexe CO-17.S.3 à titre de dividendes versés du compte de dividendes en capital. Toutefois, la société n'a pas produit tant auprès de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », qu'auprès de Revenu Québec, les formulaires prescrits, soit le formulaire T2054 *Choix concernant un dividende en capital en vertu du paragraphe 83(2)* et le formulaire CO-502 *Choix concernant un dividende payé à même un compte de dividendes en capital*.

À la suite d'une demande de renseignements par le Ministère concernant le dividende en capital versé par la société :

Question 1

Est-ce que la société peut produire tardivement son choix au niveau de la législation québécoise?

Question 2

Advenant que le contribuable ne collabore pas, est-ce que le Ministère peut considérer le dividende comme un dividende imposable tel que défini au paragraphe g de l'article 570 de la LI et apporter s'il y a lieu, les ajustements fiscaux à la déclaration de revenus de l'actionnaire ayant reçu le dividende?

Réponse 1

Les dispositions de l'article 503 de la LI précisent que le choix effectué en vertu de l'article 502 de la LI n'est valide que s'il est fait au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite pour le montant total du dividende. Le formulaire prescrit doit être produit au plus tard le premier des jours suivants : le jour où le dividende devient payable ou le premier jour où une quelconque partie du dividende est payée. L'article 503R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) indique qu'une société exerce son choix en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, le formulaire prescrit et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable aux fins de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », à l'égard du même dividende.

Un choix tardif fait après le 22 juin 2005 ne pourra être accepté que s'il est fait au moyen du formulaire prescrit (formulaire CO-502) et de la manière prescrite et s'il est accompagné du paiement, par le contribuable, d'une pénalité égale au montant prévu à l'article 503.0.0.2 de la LI.

Ainsi, le contribuable devra préalablement faire un choix tardif en vertu du paragraphe 3 de l'article 83 de la LIR avant de faire son choix tardif conformément à l'article 503.0.0.1 de la LI. À cet égard, le choix doit être fait conformément à l'article 503 de la LI, il doit être accompagné du paiement de la pénalité et les administrateurs ou toute autre personne qui a légalement le droit de gérer les affaires de la société doivent avoir autorisé préalablement l'exercice du choix.

Réponse 2

Oui, le Ministère peut considérer le dividende comme un dividende imposable et apporter s'il y a lieu, les ajustements fiscaux à la déclaration de revenus de l'actionnaire ayant reçu le dividende.

Situation 2

Une société a produit au niveau de l'ARC dans les délais prescrits, le formulaire T2054 *Choix concernant un dividende en capital en vertu du paragraphe 83(2)* à l'égard duquel une confirmation de l'ARC a été obtenue. Toutefois, la société n'a pas produit auprès de Revenu Québec le formulaire prescrit, soit le CO-502.

Question 1

Peut-elle produire son choix tardivement sans payer la pénalité prévue à l'article 503.0.0.2 de la LI en stipulant que son choix au niveau de la législation fédérale a été fait dans les délais prescrits?

Question 2

Existe-t-il une politique administrative qui contraint Revenu Québec à accepter le choix du contribuable sans tenir compte de la pénalité prévue à l'article 503.0.0.2 de la LI?

Réponse 1

Non, les dispositions de l'article 503 de la LI précisent que le choix effectué en vertu de l'article 502 de la LI n'est valide que s'il est fait au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite pour le montant total du dividende. En conséquence, la pénalité prévue à l'article 503.0.0.2 de la LI est applicable dans les circonstances.

Réponse 2

Nous ne connaissons aucune politique administrative à cet effet.